

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE de SALON-de-PROVENCE

PUBLIÉ LE :

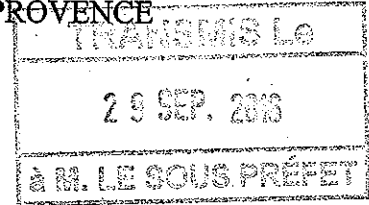
29 SEP. 2016

Objet :

Séance du 22 septembre 2016

Réforme de la taxe
de séjour – Modification
du cadre réglementaire
de la taxe de séjour
communale

L'an DEUX MILLE SEIZE et le vingt deux septembre à 18 h 30



Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS : MM. ISNARD – ROUX – Mme M'JAHED – M. VERAN – Mme SOURD – M. YTIER – Mme BONFILLON – MM. DE TAXIS DU POET – STEINBACH – Mme LAFONT-BATTESTI – M. PIEVE – Mme MALLART – MM. CREMONA – CARUSO – ALVISI – Mmes CASORLA – TILLIE-CHAUCHARD – SAINT-MIHIEL – VIVILLE – M. LAFFONT – Mmes BAGNIS – PELLOQUIN – FABBI – M. YAHIATNI – Mmes FIORINI-CUTARELLA – GOMEZ – ARAVECCHIA – BLANC-PARDIGON – MM. FABRE – PROREL – CORTESI – Mme PRAT – MM. SANMARTIN – ADAM

Date convocation et
affichage :

16 septembre 2016

POUVOIRS :

- Monsieur MONTAGNON pouvoir à Monsieur LAFFONT
- Monsieur CHOUZY pouvoir à Madame PELLOQUIN
- Madame PIVERT pouvoir à Madame LAFONT-BATTESTI
- Madame JIMENEZ pouvoir à Monsieur ROUX
- Monsieur BLANCHARD pouvoir à Madame VIVILLE
- Monsieur LABARRE pouvoir à Monsieur VERAN
- Monsieur ORSAL pouvoir à Monsieur YTIER
- Madame CONTE-SABATIER pouvoir à Madame BAGNIS
- Madame FOURNET pouvoir à Monsieur FABRE

NOMBRE DE MEMBRES		
Du Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
43	43	43



Réforme de la taxe de séjour

Modification du cadre réglementaire de la taxe de séjour communale

Par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2008 la Commune a abandonné le dispositif de la taxe de séjour forfaitaire, mis en place depuis 2004, pour le remplacer par celui de la taxe de séjour au réel, dite taxe de séjour, mise en application à compter du 1^{er} mars 2009. Cette taxe est acquittée par le touriste auprès de l'hébergeur, qui la reverse à la commune. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs. Elle a pour vocation de financer les dépenses liées au tourisme et à cet effet le produit perçu par la Commune est intégralement reversé à l'Office de Tourisme.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2015 votée le 29 décembre 2014, le Gouvernement a proposé une réforme de la taxe de séjour et l'article 90 de la loi de finances pour 2016 a introduit une date limite pour l'adoption des délibérations : à compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour devra être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2017, une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10% est instaurée au profit des Conseil Départementaux.

Par délibération du 30 juin 2016, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe municipale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Ces nouvelles dispositions gouvernementales et la création au 1^{er} janvier 2017 d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 % nous conduisent à prendre une délibération de refonte de la taxe de séjour en vigueur sur notre Ville.

Les quatre délibérations de référence de la taxe de séjour municipale du 11 décembre 2008, 20 décembre 2012, 19 février 2015 et 26 mars 2015 sont rapportées et remplacées par la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2017, conformément aux textes réglementaires ci-dessous mentionnés :

- L'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- Le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

- Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
- L'article 59 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015,
- L'article 90 de la Loi n° 015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- La délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Régime fiscal, natures des hébergements concernés et assiette de la taxe de séjour:

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposées dans le barème prévu à cet effet :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping, terrains de caravanage,
- Ports de plaisance

Il est nécessaire de prévoir dans la présente délibération la liste exhaustive des natures d'hébergements existants, quand bien même ils n'existent pas sur la commune de Salon de Provence. De même, un tarif est prévu pour l'ensemble des types d'hébergements.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Période de perception :

La période de perception est fixée à l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Obligations du logeur :

Les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue des documents relatifs aux sommes perçues :

- Tenue d'un état (R.2333-50 du CGCT) :

La réglementation prévoit que le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi, que, le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe sont inscrits sur un état, un registre du logeur, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes n'ont pas à figurer sur cet état.

- Périodes de déclaration et de versement :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement.

La taxe perçue doit être reversée par les hébergeurs auprès de la régie municipale de recettes comme suit :

- Janvier, février : déclaration avant le 15 mars, versement avant le 1^{er} avril
- Mars, avril : déclaration avant le 15 mai, versement avant le 1^{er} juin
- Mai, juin, juillet, août : déclaration avant le 15 septembre, versement avant le 1^{er} octobre
- Septembre, octobre : déclaration avant le 15 novembre, versement avant le 1^{er} décembre
- Novembre, décembre : déclaration avant le 15 janvier, versement avant le 1^{er} février

Il existe un système dérogatoire pour les sites de location par internet au niveau des déclarations ainsi que du reversement de la taxe de séjour. Un portail mis en place par la DGFIP permettra à ces sites de connaître les tarifs applicables dans chaque commune.

Les tarifs (L.2333-30 du CGCT):

Conformément à l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante. Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017 :

Catégories d'hébergement	Tarif actuel applicable jusqu'au 31 décembre 2016	Tarif taxe de séjour de base (communale)	Tarif taxe de séjour additionnelle (10 % du tarif de base)	Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Sans objet	4€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50€	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.15€	1.15€	0.12€	1.27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.85€	0.85€	0.09€	0.94€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65€	0.65€	0.07€	0.72€

Catégories d'hébergement	Tarif actuel applicable jusqu'au 31 décembre 2016	Tarif taxe de séjour de base (communale)	Tarif taxe de séjour additionnelle (10 % du tarif de base)	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2017
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 étoile : 0.50€ Chambres d'hôtes : 0.75 € Emplacements de camping-car : sans objet	0.50€	0.05€	0.55€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.65€	0.65€	0.07€	0.72€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.65€	0.65€	0.07€	0.72€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	5 étoiles : 0.55€ 3 ou 4 étoiles : 0.30€	0.30€	0.03€	0.33€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€	0.02€	0.22€

Affichage des tarifs (R.2333-46 du CGCT) :

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à disposition de toute personne souhaitant en prendre connaissance à la mairie.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

Recouvrement, contrôle, sanctions, contentieux :

Les procédures de recouvrement, contrôles, sanctions et contentieux de la taxe de séjour forfaitaire s'appliqueront conformément aux articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ABROGE les délibérations concernant la taxe de séjour des 11 décembre 2008, 20 décembre 2012, 19 février 2015 et 26 mars 2015

- DECIDE d'appliquer le nouveau cadre réglementaire de la taxe de séjour et les nouveaux tarifs et à compter du 1^{er} janvier 2017.
- SE PRONONCE comme suit :

POUR :43
CONTRE :43
ABSTENTION :0

P. Ytier
Pour le Maire
Pour copie conforme
L'Adjoint au Maire
David YTIER

